

Proposition de loi modifiant l'article 4

de la "loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté

d'association" et visant à interdire les pratiques de "closed shop" ou toute autre atteinte à la liberté d'association.

DEVELOPPEMENTS

La loi du 24 mai 1921 garantit en principe la liberté d'association des individus, notamment, aux termes de son article 4, dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution des contrats de travail.

Notre pays a cependant connu au courant de ces dernières années l'instauration d'usages qui vont à l'encontre de l'esprit de cette loi sans que la lettre de celle-ci soit suffisamment précise pour les pallier.

Il en va ainsi des pratiques de "closed shop" à la faveur desquelles les entreprises ne sont autorisées à engager que des préposés affiliés à un syndicat, voire à un syndicat hégémonique explicitement ou implicitement désigné.

De même, il est notoire que des salariés ou des candidats à un emploi font l'objet de pressions comportant menace de licenciement, de refus de renouvellement de leur contrat d'emploi, d'écartement de leur candidature ou d'autres mesures discriminatoires en raison de leur appartenance à un parti politique ou de leur présence sur une liste de candidats à une élection ou du simple fait de leur qualité d'électeur présentant une telle liste.

De telles circonstances constituent une grave menace pour les libertés d'expression et d'association. Il semble donc à l'auteur de la présente proposition qu'il importe de préciser la portée des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1921 et de renforcer les mesures répressives portées à l'article 3 de ladite loi.

Patrick Cocriamont

PROPOSITION DE LOI

Article premier

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

A l'article 3 de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, les mots "de huit jours à un mois" sont remplacés par les mots "de un à six mois" et les mots "de 50 à 500 francs" sont remplacés par les mots "de 50 à 500 euros".

Art. 3

Au même article, les mots "ou de se voir refuser l'emploi auquel il est candidat" sont insérés entre les mots "lui aura fait craindre de perdre son emploi" et les mots "ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune".

Art. 4

L'article 4 de la même loi est remplacé par la disposition suivante : "Art. 4 - Sera puni des mêmes peines :

1°) quiconque aura méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une ou de plusieurs personnes à une association.

2°) quiconque aura exercé sur un employeur une quelconque menace pour qu'il subordonne la conclusion, l'exécution ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une ou de plusieurs personnes à une association."

Patrick Cocriamont